

**Pour toute information :**

**ADIL des Hautes-Pyrénées**

24 rue Larrey  
65000 TARBES  
Tél. : 05 62 34 67 11  
www.adil65.org  
✉ adil.65@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture :

Mardi : 13h30 à 17h30  
Mercredi et jeudi :  
9h à 12h30 et 13h30 à 17h30  
Vendredi :  
9h et 12h30 et 13h30 à 16h30

**Consultations sur RENDEZ-VOUS**

**Permanences (sans rendez-vous)**

- ⇒ **Bagnères de Bigorre**, Maison Service Public  
Tous les mercredis matin  
De 9h à 12h
- ⇒ **Lourdes**, Mairie (CCAS)  
Tous les 1ers et 3èmes mardis de chaque mois  
De 9h30 à 12h00
- ⇒ **Tarbes**  
Tous les lundis de 10h à 12h et de 14h à 16h30
- ⇒ **Trie sur Baïse**, Maison de Services au Public (MSAP)  
Le 4<sup>ème</sup> jeudi du mois de 14h à 16h30
- ⇒ **Vic-en-Bigorre**, Annexe mairie  
Tous les 1<sup>er</sup> et 3èmes jeudis du mois  
De 14h à 16h30



**Crédit d'impôt  
Dépenses d'aide à la personne  
2020**

Crédit d'impôt	Bénéficiaires	Conditions relatives au logement	Nature des travaux	Taux	Conditions financières	Observations
DEPENSES D'AIDE A LA PERSONNE	<p><u>Personne physique</u> : *</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- propriétaire occupant ou membre d'une SCI (Société Civile Immobilière)</li> <li>- locataire</li> <li>- usufruitier</li> <li>- occupant à titre gratuit</li> <li>- propriétaire bailleur uniquement pour les dépenses de prévention des risques technologiques</li> </ul> <p><i>* Pour les dépenses d'adaptation (perte d'autonomie ou handicap) :</i></p> <p><i>le contribuable ou un membre de son foyer fiscal doit justifier soit d'une :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carte ou pension d'invalidité (min.40 %)</li> <li>- carte mobilité inclusion</li> <li>- perte d'autonomie (GIR 1 à 4)</li> </ul>	<p>Résidence principale du contribuable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>les travaux d'équipement / personnes âgées ou handicapées</u> : pas de condition d'ancienneté du logement (logement neuf ou ancien)</li> <li>• <u>les travaux de prévention des risques technologiques (PPRT)</u> : pas de condition d'ancienneté du logement mais l'immeuble doit être achevé (les PPRT ne pouvant être prescrits que sur les constructions existantes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Dépenses d'installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées</u></li> </ul> <p><i>(liste des dépenses fixée par arrêté du 30/12/2017- annexe IV du CGI art 18 ter )</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Travaux prescrits par un PPRT (plan de prévention contre les risques technologiques)</u></li> </ul>	25 %	<p><u>Taux du crédit d'impôt</u> : fonction de la nature des dépenses (25% ou 40% du montant des dépenses)</p> <p><u>Pour les travaux d'équipement/personnes âgées ou handicapées</u> : Montant des dépenses plafonnées pour la période du 1<sup>er</sup>.01.2005 au 31.12.2020 à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 000 € pour une personne seule,</li> <li>- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé, soumis à imposition commune majorés de :</li> <li>+ 400 € par personne à charge</li> </ul> <p><i>(les majorations pour enfants sont divisées par 2 lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale des 2 parents)</i></p>	<p><u>Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu.</u></p> <p>Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, cet excédent est restitué d'office par l'administration fiscale (pas de restitution si le montant à restituer est inférieur à 8 €)</p> <p>Pour le calcul du crédit d'impôt, sont pris en compte <u>le coût d'acquisition des équipements, appareils ou matériaux et le coût de la main d'œuvre ainsi que les dépenses relatives à la réalisation de diagnostics préalables aux travaux</u></p> <p><u>Dans tous les cas :</u></p> <p>Les équipements doivent être fournis et installés par une même entreprise. (obligation de produire les factures des entreprises ayant réalisé les travaux)</p> <p><u>Travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT réalisés par un propriétaire bailleur :</u> engagement du bailleur de louer à titre de résidence principale pendant 5 ans min. à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal</p> <p>Le crédit d'impôt pour les travaux prescrits par un PPRT n'est pas cumulable avec le CITE (crédit d'impôt de transition énergétique) au titre d'une même dépense</p>
				40 %	<p><u>Pour les travaux prescrits par un PPRT</u> : Montant des dépenses plafonnées pour la période du 1<sup>er</sup>/01/2015 au 21/12/2020 à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 000 € par logement</li> </ul>	